

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Tamara Brooks  
Avocate, Mise en application  
(416) 943-5891

**BULLETIN N° 3530**  
Le 17 avril 2006

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires imposées à Valeurs mobilières GRS inc. – Contraventions à l'article 1 du Statut 17**

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Valeurs mobilières GRS Inc. (GRS), qui était, à l'époque des faits reprochés, membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 28 mars 2006, une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre GRS et le personnel du Service de la mise en application de l'Association. Aux termes de l'entente de règlement, GRS a reconnu ne pas avoir maintenu, pendant la période allant d'avril 2004 à août 2004, un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, comme le prescrit l'article 1 du Statut 17.

Sanctions prononcées La formation d'instruction a imposé une amende de 40 000 \$ à GRS. En outre, GRS devra payer une somme de 7 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association dans cette affaire.

Sommaire des faits GRS est une filiale à 100 % de la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie). La seule fonction de GRS est d'administrer des régimes d'épargne collectifs. Elle n'exerce aucune autre activité de courtage.

En avril 2004, GRS a remplacé le fiduciaire de ses régimes collectifs d'épargne-retraite et d'investissement, TD Canada Trust, par la Compagnie de Fiducie du Groupe Investors (CFGI). CFGI est une société de fiducie constituée régulièrement selon la loi sur les sociétés de fiducie, mais elle ne répond pas à la définition d'une « institution agréée » comme le prescrivent les notes et directives sur la ligne 2 de l'État A des Rapport et questionnaires financiers réglementaires uniformes. Dans ces conditions, les soldes détenus en fiducie par CFGI auraient dû être présentés comme « actif non admissible ».

Au cours de la période allant d'avril 2004 à août 2004, inclusivement, GRS a présenté

par erreur les soldes détenus en fiducie par CFGI comme un « actif admissible ». Il en est résulté une surévaluation importante du CRFR. La surévaluation a atteint 38,3 millions de dollars en août 2004; par suite de cette erreur, GRS déclarait un CRFR de 6,399 millions de dollars, alors que le CRFR réel était - 31,9 millions de dollars. GRS a donc présenté une insuffisance de capital entre avril 2004 et août 2004, en contravention de l'article 1 du Statut 17.

Lorsqu'elle a été avisée par l'Association de remédier à la situation immédiatement, GRS a corrigé l'insuffisance de capital en septembre 2004 par la voie d'un prêt subordonné de Canada-Vie.

GRS a coopéré à l'enquête du personnel de l'Association.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*